



**UPU** UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
www.upu.int

Contact: Ján Bojnanský  
T +41 31 350 32 03  
bojnanskj@upu.int

- Aux opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union
- Aux Unions restreintes (pour information)

Berne, le 29 mai 2026

**Référence:** 4631(DOP.SC.TLD)1050

**Objet: questionnaire relatif à la distance moyenne pondérée et à la compensation des frais occasionnés par le transport aérien à l'intérieur du pays de destination**

Madame, Monsieur,

/ J'ai le plaisir de vous faire parvenir le questionnaire (annexe 1) destiné à recueillir les données des opérateurs désignés pour les envois de la poste aux lettres internationale arrivants expédiés par voie aérienne à l'intérieur du pays de destination.

Veillez remplir ce questionnaire si votre opérateur désigné utilise le transport aérien à l'intérieur du pays pour le courrier international arrivant. Vous recevrez une compensation si la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur dépasse 300 kilomètres.

Comme vous le savez, le Bureau international est chargé, selon l'article 34-101.6 du Règlement de la Convention, de calculer la distance moyenne pondérée de chaque opérateur désigné ayant droit, au titre de l'article 34.5 de la Convention, au remboursement des frais supplémentaires occasionnés par le transport aérien des envois de la poste aux lettres internationale à l'intérieur de son pays.

Je vous rappelle que, selon l'article 34.7 de la Convention, l'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus à l'article 29 de l'opérateur désigné de destination. Le paiement des frais de transport aérien ne s'applique qu'aux flux d'envois provenant des pays du groupe C qui ne dépassent pas 75 tonnes par an, à savoir les flux d'envois auxquels les taux de frais terminaux s'appliquent sur la base de l'article 29.6.3.1, 6.4 ou 8 de la Convention.

/ Comme indiqué à l'article 34-101.6 du Règlement de la Convention (les commentaires du Bureau international sur l'article 85 de la Convention de Washington de 1989, qui contient des informations complètes sur la méthode de calcul, figurent en annexe 2), la distance moyenne pondérée est calculée en fonction du poids brut total de toutes les dépêches-avion arrivant dans le pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de le pays (plus de détails sont donnés dans le questionnaire en annexe 1). Ces données sont basées sur les statistiques préparées par les opérateurs désignés qui doivent être fournies chaque année au Bureau international.

Les opérateurs désignés qui ne fournissent pas les informations en temps voulu ne pourront pas demander la compensation des frais de transport aérien intérieur.

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il est impératif de soumettre toutes les données demandées dans le questionnaire, y compris les données concernant les envois réacheminés par voie de surface, tant la quantité (en kilogrammes) que les frais de transport par voie de surface.

Afin de préciser la méthodologie de calcul, le texte intégral de l'article 34-101.6 est reproduit ici: «*Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches, moins les frais de transport correspondants par voie de surface. Il est calculé sur la base des taux effectivement payés pour le transport du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal défini d'après la formule sous 2, et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. Sous réserve de l'article 34.7 de la Convention, la distance moyenne pondérée est calculée par le Bureau international en fonction du poids brut total de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.*» (Italique et soulignement ajoutés.)

Afin de nous permettre de tenir à jour le calcul des distances moyennes pondérées, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, à l'aide du questionnaire, vos données statistiques les plus récentes relatives au courrier-avion à prendre en considération par le Bureau international. Ces données doivent être notifiées au Bureau international **le 30 septembre 2026 au plus tard** (v. art. 34-101.6.1 et 6.2).

Veillez respecter la date limite fixée pour le renvoi des informations requises afin que nous puissions inclure dans la nouvelle circulaire du Bureau international les données vous concernant et permettre ainsi aux autres opérateurs désignés, le cas échéant, d'utiliser vos données aux fins du calcul de leurs tarifs pour le courrier-avion destiné à l'étranger.

Le taux de base applicable au transport aérien du courrier en 2027, qui sera adopté par le Conseil d'exploitation postale plus tard dans l'année, s'appliquera à ces calculs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des opérations postales,

(Signé)

Abdel Ilah Bousseta